



Le médecin de prévention

Qui est-il ?

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive interne à la collectivité, appartenant à un service intercommunal ou interentreprises ou créé par le Centre de Gestion.

Que fait-il ?

Il effectue la surveillance médicale des agents et réalise des actions de prévention en milieu professionnel:

- Effectue le suivi médical des agents et se prononce sur la compatibilité de leur état de santé avec leur poste de travail
- Conseille sur l'amélioration des conditions de travail, l'hygiène des locaux, les postes de travail, la protection des agents...
- Etablit les fiches de risques professionnels avec l'assistant de prévention
- Réalise des actions sur le milieu professionnel (1/3 du temps) : à cet effet il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :
 - ❖ l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
 - ❖ l'hygiène générale des locaux de service l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
 - ❖ la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident ou de maladie
 - ❖ l'hygiène dans les restaurants administratifs
 - ❖ l'information sanitaire

Quels sont ses moyens ?

Le temps minimal que le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois (*article 11-1 du décret 85-603 modifié*)

- pour vingt agents ;
- dix agents appartenant aux catégories suivantes : (*Article 21 du décret 85-603 modifié*)
 - ✓ des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
 - ✓ des femmes enceintes ;
 - ✓ des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - ✓ des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
 - ✓ des agents souffrant de pathologies particulières.
- Il est associé aux actions de formation en hygiène et sécurité ainsi qu'en secourisme
- Il est consulté sur des projets d'aménagement, de construction de lieux de travail et de modifications d'équipements et de technologies
- Il est informé de l'utilisation de produits dangereux par l'intermédiaire des Fiches de Données Sécurité (FDS) qui lui sont transmises
- Il est tenu informé des accidents du travail ou des maladies professionnelles